

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 080-2016/ARMP/CRD DU 04 NOVEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ITC
AUTOMOBILES SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE COTATION N° 03/2016/MASPFA/CAB DU
27 JUILLET 2016 DU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA
PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABETISATION RELATIVE
A L'ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT (VEHICULE BERLINE,
ESSENCE, 4 CYLINDRES , STATION WAGON 5 PLACES)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société ITC AUTOMOBILES Sarl datée du 14 septembre 2016 et enregistrée le 15 septembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2526 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 061-2016/ARMP/CRD du 23 septembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société ITC AUTOMOBILES et a ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2041/ARMP/DG/DRAJ du 19 septembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par courrier du 22 septembre 2016, enregistré le 26 septembre 2016 au secrétariat du CRD sous le numéro 2637, la PRMP du ministère de l'action sociale, de promotion de la femme et de l'alphabétisation a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a lancé le 27 juillet 2016 la demande de cotation n° 03/2016/MASPFA/CAB relative à l'acquisition de matériel roulant (véhicule berline, essence, 4 cylindres, station wagon 5 places).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 16 août 2016 à 16 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a reçu et ouvert les offres de cinq (05) soumissionnaires sur les six (06) invités à soumissionner dont celle de la société ITC AUTOMOBILES.



2

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société STAR SA attributaire provisoire du marché pour un montant de douze millions (12 000 000) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des offres par la Commission du contrôle des marchés publics (CCMP), la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a, par lettre référencée n°12/2016/MASPFA/PRMPDSP datée du 1^{er} septembre 2016, informé la société ITC AUTOMOBILES desdits résultats et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société ITC AUTOMOBILES a, par requête datée du 14 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société ITC AUTOMOBILES conteste les résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a des doutes par rapport aux prix, aux spécifications techniques et à l'originalité du véhicule proposé par l'attributaire provisoire ;
- que contrairement à elle, l'attributaire provisoire n'aurait pas proposé, comme exigé dans le dossier de demande de cotation au point 6.10, des sièges couverts en cuir ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin de la rétablir dans ses droits ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre technique de la requérante et celle de l'attributaire provisoire sont quasiment identiques et conformes pour l'essentiel ;
- que c'est donc le critère du prix qui a déterminé le choix porté sur l'attributaire provisoire ;
- que l'objet même du marché étant l'acquisition d'un véhicule, la couverture des sièges en cuir n'est qu'un élément de confort pouvant départager deux soumissionnaires conformes ayant proposé les mêmes offres financières ;
- que l'écart de 1 500 000 francs CFA entre l'offre financière de la requérante et celle de l'attributaire provisoire est assez important pour justifier qu'il soit du seul fait de la couverture en cuir des sièges ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

- qu'elle précise que la requérante n'a pas précisé dans son offre, le type de freins arrière du véhicule qu'elle propose alors que la demande de cotation a exigé que l'arrière du véhicule sollicité soit équipé de freins à tambours ;
- que si les sièges en tissu proposés par l'attributaire provisoire devait rendre son offre non conforme, l'absence de précisions sur les freins arrières dans les spécifications techniques de l'offre de la requérante rendrait également son offre non conforme ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société ITC AUTOMOBILES et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 061-2016 /ARMP/CRD du 23 septembre 2016.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la société STAR SA aux spécifications techniques exigées dans le dossier de demande de cotation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'objet de la demande de cotation sus-référencée porte sur l'acquisition d'un véhicule berline au profit du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation ;

Considérant qu'à l'annexe 1 dudit dossier, l'autorité contractante a défini dans un tableau les spécifications techniques auxquelles doit répondre le véhicule à fournir ;

Que suivant les caractéristiques techniques décrites, il est exigé au point 6.10 que la couverture des sièges du véhicule sollicité soit en cuir ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'attributaire provisoire a permis de constater qu'elle a proposé un véhicule dont les sièges sont en tissu et non en cuir tel que l'exige le point 6.10 précité de la demande de cotation ; qu'il est donc constant que l'offre dudit soumissionnaire présente un écart de conformité par rapport aux exigences du dossier de demande de cotation ;

Qu'en dépit de cet écart, la sous-commission d'analyse a jugé l'offre du soumissionnaire STAR SA conforme pour l'essentiel et l'a déclaré attributaire provisoire du marché à l'issue de l'évaluation des offres ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 4.

Considérant que la société ITC AUTOMOBILES conteste cette décision de la sous-commission d'évaluation en arguant que la société STAR SA ne saurait normalement être déclarée attributaire provisoire du marché pour avoir proposé une offre non conforme aux exigences du dossier de demande de cotation, notamment le point 6.10 précité qui exige un véhicule dont les sièges sont cuir et non en tissu tel que l'attributaire le propose dans son offre ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient que le non-respect de l'exigence sus-évoquée par l'attributaire provisoire n'est en réalité qu'un écart mineur qui n'affecte pas la qualité du véhicule proposé, ce qui a conduit la sous-commission d'analyse à déclarer l'offre dudit soumissionnaire conforme pour l'essentiel ; qu'il en est de même pour ce qui concerne l'offre de la requérante qui est jugée conforme pour l'essentiel alors qu'elle a omis d'y indiquer le type de freins arrière du véhicule qu'elle propose quand bien-même le dossier de demande de cotation exige en son point 4.10 du tableau des spécifications techniques que le véhicule sollicité soit équipé de freins arrière à tambours ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation qu'aussi bien l'offre de l'attributaire provisoire que celle de la requérante présentent toutes des écarts par rapport aux exigences du DAO, la première pour avoir proposé des sièges en tissu et non cuir et la seconde pour avoir omis de préciser le type de freins arrière du véhicule qu'elle propose ;

Considérant qu'il est de règle qu'un marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est reconnue conforme, évaluée moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant cependant que dans la pratique, lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui a défini ses besoins a décidé que la non fourniture des sièges en cuir ou l'omission d'indiquer le type de freins arrière du véhicule qu'elle sollicite ne sauraient constituer des écarts substantiels au point d'entraîner le rejet des offres des soumissionnaires ; qu'ainsi, c'est à tort que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré la société STAR SA attributaire provisoire du marché puisque l'offre proposée par ledit soumissionnaire est jugée conforme pour l'essentiel et moins disante ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société ITC AUTOMOBILES non fondé et de prononcer la mainlevée de la procédure de suspension prononcée par décision n° 061-2016/ARMP/CRD du 23 septembre 2016.



5

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société ITC AUTOMOBILES Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n°061-2016/ARMP/CRD du 23 septembre 2016 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes les voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ITC AUTOMOBILES Sarl, au ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU